

**Avenant**  
**À la convention d'occupation à titre précaire**

**Entre :**

La Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale, en abrégé la S.D.R.B., connue également sous le nom de citydev.brussels, (RPM 0215.984.554), organisme de droit public, dont le siège social est sis rue Gabrielle Petit 6 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean et dont les statuts ont été approuvés par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 1999 (M.B., 5 février 2000), agissant dans le cadre de sa mission légale résultant de l'Ordonnance du 20 mai 1999 (M.B., 29 juillet 1999),

ici représentée par Monsieur Benjamin CADRANEL, administrateur général, en vertu d'un acte de délégation de signature, reçu par le notaire Vincent Vroninks à Ixelles, le 4 décembre 2018.

dénommée ci-après « **citydev.brussels** »,

et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent M. Benoît Hellings Echevin des sports et Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du ..... et soumise à la tutelle,

Dénommée ci-après « **l'Occupant** »,

**Il est exposé ce qui suit :**

citydev.brussels est propriétaire d'une parcelle de terrain à proximité du projet exemplaire Tivoli GreenCity. Cet organisme d'intérêt public a permis à la Ville de Bruxelles d'occuper temporairement les lieux, à charge pour la Ville d'y organiser ou de faire organiser des activités bénéfiques à l'ensemble du quartier.

La Ville de Bruxelles souhaitant réaliser un asphaltage de certaines zones du parcours pumptrack, une extension de la convention d'occupation précaire en cours devient nécessaire, les parties ont donc convenu d'amender la convention par voie d'avenant.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Usage, entretien et travaux**

Le présent article amende l'article 8 « Usage, entretien et travaux ».

citydev.brussels autorise l'asphaltage des tronçons de tracé du Pumptrack.

Cet asphaltage doit être limité à moins de 300 m<sup>2</sup>. L'occupant prendra en charge toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux et leur entretien.

## **Article 2 : fin d'occupation**

Le présent article amende l'article 16 « Fin d'occupation ».

Au terme de la convention, les zones qui auront été asphaltées devront être désasphaltées et les matériaux devront être évacués aux frais de l'occupant.

L'occupant s'engage à remettre les lieux occupés dans leur pristin état.

Ainsi fait et signé électroniquement à Bruxelles,

pour l'occupant,

pour citydev.brussels,

**Monsieur Benoît Hellings**  
Echevin des Sports

**Monsieur Benjamin Cadranet**  
Administrateur Général

**Monsieur Luc Symoens**  
Secrétaire de la Ville